

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

- 1. Title
- 2. Number
- 3. Purpose
- 4. Applicability
- 5. Effective Date

B. REQUIREMENTS

R1 and R2

C. MEASURES

M1

D. COMPLIANCE

- 1. Compliance Monitoring Process
 - 1.1 Compliance Monitoring Responsibility
 - 1.2 Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame
 - 1.3 Data Retention
 - 1.4 Additional Compliance Information
- 2. Levels of Non-Compliance
 - 2.1 Level 1
 - 2.2 Level 2
 - 2.3 Level 3
 - 2.4 Level 4

E. REGIONAL DIFFERENCES

VERSION HISTORY

A. INTRODUCTION

- 1. Titre
- 2. Numéro
- 3. Objet
- 4. Applicabilité
- 5. Date d'entrée en vigueur

B. EXIGENCES

E1 et E2

C. MESURES

M1

D. CONFORMITÉ

- 1. Processus de vérification de la conformité
 - 1.1 Responsabilité pour la vérification de la conformité
 - 1.2 Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
 - 1.3 Conservation des données
 - 1.4 Autre information sur la conformité
- 2. Niveaux de non-conformité
 - 2.1 Niveau 1
 - 2.2 Niveau 2
 - 2.3 Niveau 3
 - 2.4 Niveau 4

E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES

HISTORIQUE DES VERSIONS

Traduction française de la norme de la NERC INT-004-2

Dynamic Interchange Transaction Modifications Modification des transactions d'échange dynamique

Ch.	English Version	Version française
-----	-----------------	-------------------

A. Introduction / Introduction

1.	Title: Dynamic Interchange Transaction Modifications	1.	Titre : Modification des transactions d'échange dynamique
2.	Number: INT-004-2	2.	Numéro : INT-004-2
3.	Purpose: To ensure Dynamic Transfers are adequately tagged to be able to determine their reliability impacts.	3.	Objet : Obtenir l'assurance que les transactions d'échange dynamique sont étiquetées adéquatement pour permettre de déterminer leurs impacts sur la fiabilité.
4.	Applicability:	4	Applicabilité :
4.1	Balancing Authorities.	4.1	Responsables de l'équilibrage
4.2	Reliability Coordinators	4.1	Coordonnateurs de la fiabilité
4.3	Transmission Operators	4.2	Exploitants des réseaux de transport
4.4	Purchasing-Selling Entities	4.3	Négociants
5.	Effective Date: August 27, 2008 (U.S.) NERC Board Approved: October 9, 2007	5	Date d'entrée en vigueur : Le 27 août 2008 (É.-U.) Approuvée par le Conseil de la NERC : Le 9 octobre 2007

B. Requirements / Exigences

R1	At such time as the reliability event allows for the reloading of the transaction, the entity that initiated the curtailment shall release the limit on the Interchange Transaction tag to allow reloading the transaction and shall communicate the release of the limit to the Sink Balancing Authority.	E1	Dès que l'incident de fiabilité permet le rétablissement de la transaction, l'entité ayant amorcé la réduction doit relever la limite sur l'étiquette de la transaction pour permettre son rétablissement, et elle doit informer le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice que la limite a été relevée.
R2	The Purchasing-Selling Entity responsible for tagging a Dynamic Interchange Schedule shall ensure the tag is updated for the next available scheduling hour and future hours when any one of the following occurs:	E2	Le négociant responsable de l'étiquetage d'un programme d'échange dynamique doit vérifier que l'étiquette a été mise à jour en fonction de la prochaine heure de programmation disponible et des heures futures de programmation lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
R2.1	The average energy profile in an hour is greater than 250 MW and in that hour the actual hourly integrated energy deviates from the hourly average energy profile indicated on the tag by more than +10%.	E2.1	Le profil d'énergie moyen en une heure donnée est supérieur à 250 MW alors que pour cette même heure, l'énergie réelle intégrée sur une base horaire s'écarte de plus de +10 % du profil horaire moyen d'énergie indiqué sur l'étiquette.

Traduction française de la norme de la NERC INT-004-2

Dynamic Interchange Transaction Modifications

Modification des transactions d'échange dynamique

Ch.	English Version		Version française
R2.2	The average energy profile in an hour is less than or equal to 250 MW and in that hour the actual hourly integrated energy deviates from the hourly average energy profile indicated on the tag by more than +25 megawatt-hours.	E2.2	Le profil d'énergie moyen en une heure donnée est inférieur ou égal à 250 MW, alors que pour cette même heure, l'énergie réelle intégrée sur une base horaire s'écarte de plus de +25 MWh du profil horaire moyen d'énergie indiqué sur l'étiquette.
R2.3	A Reliability Coordinator or Transmission Operator determines the deviation, regardless of magnitude, to be a reliability concern and notifies the Purchasing-Selling Entity of that determination and the reasons.	E2.3	Un coordonnateur de la fiabilité ou un exploitant du réseau de transport détermine qu'un écart, peu importe son importance, représente une menace pour la fiabilité, et signale cet écart au négociant et lui fournit les raisons qui motivent sa décision.

C. Measures / Mesures

M1	The Sink Balancing Authority shall provide evidence that the responsible Purchasing-Selling Entity revised a tag when the deviation exceeded the criteria in INT-004 Requirement 2.	M1	Le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice doit fournir les éléments de preuve qui attestent que le négociant responsable a modifié une étiquette lorsque l'écart a dépassé les critères définis à l'exigence E2 de la norme INT-004.
----	---	----	---

D. Compliance / Conformité

1.	Compliance Monitoring Process Periodic tag audit as prescribed by NERC. For the requested time period, the Sink Balancing Authority shall provide the instances when Dynamic Schedule deviation exceeded the criteria in INT-004 R2 and shall provide evidence that the responsible Purchasing-Selling Entity submitted a revised tag.	1.	Processus de vérification de la conformité Audit périodique des étiquettes, comme le prescrit la NERC. Pour la période demandée, le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice doit signaler tous les cas où l'écart du programme d'échange dynamique dépasse les critères définis à l'exigence E2 de la norme INT-004, et il doit fournir les éléments de preuve qui attestent que le négociant responsable a soumis une étiquette modifiée.
1.1	Compliance Monitoring Responsibility Regional Reliability Organization.	1.1	Responsabilité pour vérification de la conformité Organisation régionale de fiabilité.
1.2	Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame One calendar year without a violation from the time of the violation	1.2	Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité Aucune infraction pendant une année civile, à compter de la dernière infraction.
1.3	Data Retention Three months.	1.3	Conservation des données Trois mois.
1.4	Additional Compliance Information Not specified.	1.4	Autre information sur la conformité Non précisée.
2.	Levels of Non-Compliance for Balancing Authorities:	2.	Niveaux de non-conformité pour les responsables de l'équilibrage :
2.1	Level 1: Not specified.	2.1	Niveau 1 : Non précisé.

Traduction française de la norme de la NERC INT-004-2

Dynamic Interchange Transaction Modifications *Modification des transactions d'échange dynamique*

Ch.	English Version		Version française
2.4	Level 2: Not specified.	2.2	Niveau 2 : Non précisé.
2.3	Level 3: Not specified.	2.3	Niveau 3 : Non précisé.
2.4	Level 4: Not specified.	2.4	Niveau 4 : Non précisé.

E. Regional Differences / Différences régionales

1.	None.	1.	Aucune n'a été établie.
----	-------	----	-------------------------

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
0	April 1, 2005	Effective Date	New
1	May 2, 2006	Board of Trustees Approval	Revised
2	October 9, 2007	Board of Trustees Approval (Removal of WECC Waiver)	Revised
2	July 21, 2008	FERC Approval	Revised

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle norme
1	2 mai 2006	Approbation par le Conseil d'administration	Révision
2	9 octobre 2007	Approbation par le Conseil d'administration (Retrait de la dispense pour le WECC)	Révision
2	21 juillet 2008	Approbation par la FERC	Révision